



ARRETE DU MAIRE n°2025_834
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
Marché de Noël 2025

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 22 mai 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation d'un marché de Noël édition 2025 organisé par la ville de Rives ;

Vu la demande présentée Monsieur RESTA Cédric- Food truck – 774 B Avenue Jean Jaurès 38140 Rives, de participer au marché de Noël.

ARRÈTE

Article 1 : Monsieur RESTA Cédric est autorisé à participer à l'animation patinoire du marché de Noel qui se déroulera sur la place Xavier Brochier les 19,20,22,23,24,26,27,29,30,31 décembre 2025 ainsi que les 2 et 3 janvier 2026. Monsieur RESTA Cédric sera présente **12 jours avec un stand de moins de 20 m²** avec fourniture d'électricité.

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 : Monsieur RESTA Cédric devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à **156 € pour 12 jours** de présence **avec un stand de moins de 20 m²** (11 € par jour) **et fourniture de l'électricité** (2€ par jour). La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 4 : Monsieur RESTA Cédric, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 2 décembre 2025

Le Maire,
Julien STEVANT